

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02943

Numéro SIREN : 951 843 192

Nom ou dénomination : A-V RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2023 sous le numéro de dépôt 5735

Acte de nomination de la présidente (SASU)

Dénomination sociale : AV - RENOVATION

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 257 Route de Balata – 97234 FORT DE FRANCE

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associée unique - personne physique

Madame Karine AUGUSTE VIRGINIE

demeurant 257 Route de Balata – 97234 FORT DE France

Née le 14/11/1978 à Fort-de-France

De nationalité Française

Présidente - personne physique

Madame Karine AUGUSTE VIRGINIE

demeurant 257 Route de Balata – 97234 FORT DE France

Née le 14/11/1978 à Fort-de-France

De nationalité Française

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société AV - RENOVATION pour désigner d'un commun accord la première présidente de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

I – Nomination de la présidente

Les soussignés nomment en qualité de présidente de la société :

Madame Karine AUGUSTE VIRGINIE demeurant 257 Route de Balata – 97234 FORT DE France, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs de la présidente

La présidente exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

III – Rémunération de la présidente

La rémunération de présidente sera fixée ultérieurement.

En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Fort-de-France Martinique

Le 11/04/2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Auguste UG". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A' and a stylized 'UG' at the end.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DIDIER RUE DU PROFESSEUR RAYMOND GARCIN 97200 FORT DE FRANCE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

Mme AUGUSTE VIRGINE Karine, représentant de la société SASU A-V RENOVATION EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 257 ROUTE DE BALATA 97234 FORT DE FRANCE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mme AUGUSTE VIRGINE Karine

Nombre d'actions : 50

Somme versée : 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 500 00021082102 35

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mai 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
Auguste-Vg

JST141

Mr Johan LARCHER
Chargée d'affaires professionnel
0820820737

Crédit Mutuel
Didier

Rue du Prof R. GARCIN - 97200 FORT DE FRANCE
Tél. 0 820 820 737 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 0596 71 48 68 et 0596 60 89 28
RC 413 945 601 - ORIAS n° 07032774 affilié à
la Caisse Fédérale Antilles Guyanne

« A-V RENOVATION »

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 500 euros

Siège social : 257 Route de Balata – 97234 FORT DE France

LISTE SOUSCRIPTEUR UNIQUE

Capital : 500€

Nombre d'actions : 50

Valeur nominale des actions : 10€

Libération : le capital est entièrement libéré.

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Karine AUGUSTE- VIRGINIE	50	500€	500€

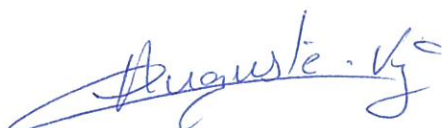
Cette liste du souscripteur unique constate la souscription de 50 actions de la SASU et le versement de la somme de 500 €.

Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par l'associé fondateur de la SASU.

Fait à Fort-de-France

Le _ 31 Mai 2023

Signature



A-V RENOVATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE

CAPITAL : 500 €

SIEGE SOCIAL : 257, ROUTE DE BALATA, 97 234 FORT DE FRANCE

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

SASU A-V RENOVATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL :

257, ROUTE DE BALATA, 97 234 FORT DE FRANCE

La soussignée :

Mme Karine AUGUSTE VIRGINIE, née le 14/11/1978 à Fort-de-France

De nationalité Française

Demeurant : 257, ROUTE DE BALATA, 97234 FORT DE FRANCE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, par l'associé unique, une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, ci-après dénommée la SOCIETE.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La SOCIETE a pour objet, tant en Martinique, en France qu'à l'étranger, la Rénovation de tout type de produits, sellerie, capitonnage (canapé, fauteuil, coussin, moto, auto...). Ameublement et décoration. Design intérieur et ingénierie conseils.

Elle réalise à ce titre les opérations suivantes :

Fabrication, réparation, vente de tout type de produits et conseils en lien avec ses activités de Sellière - garnisseuse, tapissière d'ameublement.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations de conseils et d'accompagnement et d'opérations manufacturières liées à son objet.

Elle mettra en place l'ensemble des parts commerciales, industrielles et financières se rapportant aux opérations définies ci-dessus, ou à des opérations similaires ou connexes.

Elle pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la SOCIETE est : « **A-V RENOVATION** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle **A-V RENOVATION** » ou « **SASU A-V RENOVATION** » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 257, ROUTE DE BALATA, 97234 FORT DE FRANCE

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes et partout ailleurs par décision de la Présidente.

En cas de transfert décidé par l'Assemblée Générale, la Présidente de la SOCIETE est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la SOCIETE est fixée à 30 années à compter du jour de son immatriculation au registre de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé dans les conditions prévues à l'article 18 relatif aux décisions collectives prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la SOCIETE d'une somme totale en numéraire de cinq cent euros (500 €).

La répartition de ce capital interviendra de la manière suivante :

Associée	Parts	Nombre de part	Montants
Karine AUGUSTE-VIRGINIE	100 %	50	10 €

Les versements des fonds correspondants, libérés en totalité, ont été constatés par un certificat établi par la banque, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €).

Il est divisé en cinquante (50) parts de dix euros (10 €) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associée unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS

Les parts en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société.

Les parts en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart. Mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la PRESIDENTE dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour, soit de l'immatriculation de la SOCIETE, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Ces appels de fonds interviendront lors de l'engagement des opérations par la SOCIETE tel que prévu à l'article 19.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les parts ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la SOCIETE.
Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par la PRESIDENTE.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS

Les cessions des parts ont lieu dans les termes et conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Tant que la société est unipersonnelle, les transmissions des parts consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

a. Chaque part donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

b. L'associé ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

c. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et/ou de l'achat ou de la vente de parts nécessaire.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Toute modification significative de la répartition du capital, tout changement dans l'identité des instances dirigeantes d'un associé pouvant avoir une incidence sur la SOCIETE doit lui être notifié dans les deux (2) mois suivant le changement.

Cette modification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE est dirigée par une PRESIDENTE.

Madame Karine AUGUSTE-VIRGINIE est nommée en qualité de Présidente de la société AV RENOVATION pour une durée indéterminée.

Madame Karine AUGUSTE-VIRGINIE déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

La PRESIDENTE peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la SOCIETE.

La PRESIDENTE est nommée par décision collective de l'associé unique statuant en Assemblée Générale. Elle est désignée à la majorité absolue des voix.

La PRESIDENTE est nommée pour une durée indéterminée. Cependant, son mandat peut être renouvelé.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement de la PRESIDENTE d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus fixées.

Les fonctions de la PRESIDENTE seront exercées gratuitement. Toutefois, cette dernière pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la SOCIETE AV RENOVE.

La PRESIDENTE est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la SOCIETE AV RENOVE vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la SOCIETE et dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par l'associé.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'ASSOCIE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et la présidente associée unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, à la PRESIDENTE et aux dirigeants de la SOCIETE.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1. Compétences des associés

Les décisions de l'associé unique concernent les opérations suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ; fusion ou scission ; transformation et toute autre décision emportant modification des présents statuts ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Autorisation préalable des conventions ;
- Approbation des conditions de réalisation des dites conventions réglementées ;
- Autorisation préalable des conventions de comptes courants ;
- Approbation des conditions de réalisation des dites conventions de comptes courants ;
- Dissolution et liquidation de la SOCIETE ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de réserves ;
- Agrément de cession de parts ;
- Consentement de toutes cautions, avals et garanties au nom de la SOCIETE ;
- Autorisation des prises de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
- Nomination, révocation de la PRESIDENTE ;

- Transfert du siège social ;
- Engagement des opérations immobilières (acquisitions ou cessions);
- Souscription de prêts de toute nature ;
- Signature de contrats

ARTICLE 17 - REGISTRE DES DECISIONS

Toute décision est constatée par un procès-verbal établi et signé par la PRESIDENTE et, le cas échéant, par le ou la président-e de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms et qualités des présents.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par la PRESIDENTE.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

L'associé unique détient d'un droit permanent d'information sur :

1. la situation comptable de la SOCIETE ;
2. les documents de gestion prévisionnelle ;
3. les procédures d'alerte déclenchées par le ou les Commissaires aux comptes.

A cette fin, il peut à tout moment :

- Interroger soit la SOCIETE soit le ou les Commissaires aux comptes de celle-ci, lesquels s'engagent à répondre dans un délai raisonnable aux questions qui leur sont posées ;
- Se faire communiquer la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la SOCIETE.

Il peut de même réaliser ou faire réaliser à ses frais un audit de la SOCIETE dans tous les domaines (comptable, gestion, juridique, fiscal, ...). Les auditeurs devront prendre préalablement un engagement de confidentialité. La SOCIETE devra répondre aux observations formulées par les auditeurs.

La SOCIETE, en la personne de sa PRESIDENTE, s'engage pour sa part à informer immédiatement l'associé unique de tout événement commercial, juridique ou financier pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement et les résultats de la SOCIETE.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social sera clos le 31/12/2023.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS.

La PRESIDENTE tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice la PRESIDENTE dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, les résultats et l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

La PRESIDENTE, le cas échéant, communique les comptes au Commissaire aux Comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'effectuer ses contrôles.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-9-1 du code de commerce, L'associé unique désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition du Commissaire aux comptes au lieu du siège social toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sauf avis contraire de l'Assemblée Générale, le bénéfice distribuable est intégralement distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

L'associé peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé à tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

a. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la SOCIETE obéira aux règles ci-après.

b. L'associé nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions de la dirigeante et, sauf décision contraire des associés, à celles du Commissaire aux comptes.

L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

c. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la SOCIETE et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la SOCIETE à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

d. Au cours de la liquidation, l'associé sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la SOCIETE l'exige.

L'associé est valablement consulté par un liquidateur.

L'associé délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

e. En fin de liquidation l'associé statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé ne peut délibérer, ou s'il refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

f. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des parts, est partagé au prorata des participations.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la SOCIETE aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même manière.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre l'associé, soit entre la SOCIETE et l'associé eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux territorialement compétents à Fort-de-France.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première PRESIDENTE est Mme Karine AUGUSTE-VIRGINIE, domicilié 257, ROUTE DE BALATA, 97234 FORT DE FRANCE, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de PRESIDENTE de la SOCIETE.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Commissaire aux comptes titulaire
Commissaire aux comptes suppléant

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la SOCIETE en formation, avec l'indication pour l'associé unique de l'engagement qui en résulte pour la SOCIETE, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la PRESIDENTE soussignée qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

A Fort-de-France, le 05 avril 2023.

La Présidente / Associée Unique

Karine AUGUSTE-VIRGINIE

Fait en 5 originaux dont :

Un pour l'enregistrement - Deux pour les dépôts légaux - Un pour les archives sociales - Un pour la Présidente